

**Ordonnance
concernant l'importation de plants de pommes de terre, de
pommes de terre de table et de produits de pommes de terre
destinés à l'alimentation humaine**

Modification du 15 janvier 1997

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 17 mai 1995¹⁾ concernant l'importation de plants de pommes de terre, de pommes de terre de table et de produits de pommes de terre destinés à l'alimentation humaine est modifiée comme suit:

Art. 3, 2^e et 3^e al.

² L'Office fédéral de l'agriculture délivre les permis d'importation généraux contre émoluments.

³ L'Office fédéral de l'agriculture peut, après avoir consulté l'Administration fédérale des douanes, prévoir des simplifications de la procédure de délivrance des permis et de l'avis préalable, sous réserve des articles 4 et 5.

Art. 4, 2^e al., phrase introductive

² Si des marchandises sont importées une seule fois en faible quantité et dans des conditions particulières, notamment à l'occasion de foires et de manifestations semblables, l'Office fédéral de l'agriculture peut:

...

Art. 7, 2^e et 3^e al.

² Le Département fédéral de l'économie publique peut, après avoir entendu la commission de spécialistes, augmenter provisoirement les contingents tarifaires pour les marchandises mentionnées dans l'annexe de la présente ordonnance en cas d'insuffisance de l'approvisionnement sur le marché intérieur.

³ L'Office fédéral de l'agriculture décide de la libération des quantités supplémentaires en tenant compte des besoins pour chaque groupe de produits.

Art. 8

Abrogé

¹⁾ RS 916.113.211

Art. 9 Mesures de protection

Le Département fédéral de l'économie publique est autorisé, en vue des mesures de protection au sens de l'article 24^{ter}, 5^e alinéa, deuxième phrase, de la loi sur l'alcool, à suspendre la délivrance de permis d'importation généraux jusqu'à la décision du Conseil fédéral si les importations augmentent au point de compromettre les buts visés par cette loi.

Art. 16 Exécution

¹ L'Office fédéral de l'agriculture est chargé de l'exécution, sous réserve des tâches attribuées aux autres services. Il consulte les services intéressés et les milieux économiques concernés.

² La Division des importations et des exportations de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures fournit à l'Office fédéral de l'agriculture toutes les données douanières dont il a besoin pour procéder aux contrôles statistiques et à la vérification des contingents tarifaires.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 1997.

15 janvier 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N39044